



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020259-0001 du 15 septembre 2020
portant fermeture temporaire de l'école communale de Sahorre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les demandes du maire de Sahorre et du président de la communauté de communes Conflent-Canigó en date du 14 septembre 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant fermeture de l'école communale de Sahorre jusqu'au 18 septembre inclus compte tenu des cas des contaminations de membres du personnel de l'école ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute situation de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, en zone de circulation active du virus compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées (taux d'incidence pour 100 000 habitants) ;

Considérant que suite aux deux cas de contamination recensés parmi le personnel, l'ensemble des agents travaillant dans l'école a été mis en septaine et que la mairie comme la communauté de commune n'ont pas les moyens de remplacer ce personnel ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant les avis favorables rendus par le directeur territorial de l'ARS Occitanie et du directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales le 14 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école communale de Sahorre est fermée au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le maire de la commune de Sahorre, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent-Canigó, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 15 septembre 2020



Étienne STOSKOPF

